



PREFET DU DOUBS

Préfecture
—
Cabinet
—
Direction des sécurités
—

Besançon, le **19 AOUT 2020**

Le Préfet du Doubs

à

Mesdames et Messieurs les Maires

copie à :

Messieurs les Sous-préfets d'arrondissement
Monsieur le Président de l'association des
maires du Doubs
Monsieur le Président de l'association des
maires ruraux du Doubs

Objet : Rappel des mesures liées aux enceintes sportives et à la pratique du sport

Dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 mes services sont régulièrement sollicités par de nombreuses questions d'ordre pratique relatives à la réglementation touchant les enceintes sportives et la pratique sportive. En effet, et les évolutions récentes du cadre réglementaire applicable nécessitent d'apporter quelques précisions.

1) Les enceintes sportives

Les établissements sportifs clos et couverts, salles omnisports, patinoires, manèges, piscines couvertes, transformables ou mixtes et salles polyvalentes sportives de moins de 1200 m² ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,50 m sont des établissements recevant du public (ERP) de type X.

Les stades sont eux considérés comme des ERP de type PA.

Selon l'article 42 du décret 2020-860 du 10 juillet, dans ces deux types de structures :

- les personnes accueillies ont une place assise,
- une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de 10 personnes venant ensemble

De nombreux stades ne disposant pas de tribunes assises, le positionnement de spectateurs autour de la main-courante reste possible sous condition de respect de la distanciation physique. Ainsi il conviendra de matérialiser sur la main courante un espace d'un mètre entre chaque spectateur afin de garantir les règles sanitaires en vigueur.

Concernant le port du masque, celui-ci est obligatoire dans les ERP de type X et PA sauf lorsque les spectateurs sont assis et qu'une distance minimale d'un siège (ou 1 mètre) est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de 10 personnes venant ensemble.

Toutefois lorsque le port du masque est nécessaire eu égard à la nature des spectacles et aux comportements des spectateurs susceptibles d'en découler, l'organisateur en informe au préalable ces derniers. Dans tous les cas, l'organisateur peut décider de le rendre obligatoire.

Lors des déplacements dans l'enceinte sportive, le port du masque s'impose.

Pour rappel, l'obligation de port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, ainsi qu'aux enfants de moins de 11 ans.

S'agissant des buvettes des enceintes sportives, il conviendra d'y matérialiser la file d'attente afin de faire respecter la distanciation physique. La consommation debout à la buvette est interdite. Chaque personne devra retourner à sa place pour consommer sa boisson ou son encas. La mise en place de tables et chaises est possible, les tables devront accueillir un maximum de 10 personnes, les tables devant être espacées entre elles d'un mètre. Une distance minimale d'un siège (1 mètre) est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble.

Enfin, la capacité d'accueil des enceintes sportives ne saurait être supérieure à 5 000 personnes.

2) La pratique sportive

Le port du masque ne s'applique pas lors de la pratique sportive. Ainsi un sportif arrivera masqué dans l'enceinte, il enlèvera son masque pour l'activité sportive et le remettra ensuite.

Une distanciation physique de 2 mètres est à respecter entre les pratiquants sauf quand la nature même de l'activité sportive ne le permet pas.

Les vestiaires collectifs sont autorisés. Une vigilance particulière devra toutefois être observée dans ces espaces afin de respecter les règles de distanciation physique (1 mètre).

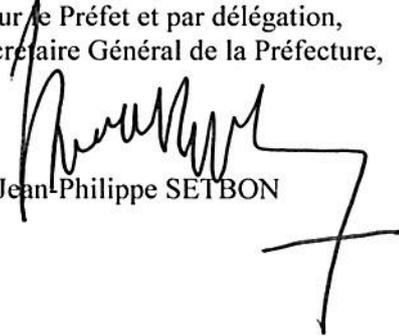
Je vous remercie de diffuser ces informations à vos clubs et associations.

Pour toute question ou difficulté dans la mise en œuvre des présentes dispositions, vous pouvez adresser un courriel à l'adresse suivante : pref-covid19@doubs.gouv.fr

Vous pouvez également suivre l'adaptation de la réglementation sanitaire et sa déclinaison locale grâce à notre site internet et nos réseaux sociaux (Facebook, Twitter et Instagram @prefet25).

Je vous remercie pour votre mobilisation dans le cadre de la gestion de cette crise sanitaire qui nécessite notre vigilance collective.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Jean-Philippe SETBON